

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD DES BERNARDINES - ARRETE N°25-10-006

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 8 octobre 2025 des services techniques de la commune d'Orgelet, pour une réglementation de la circulation boulevard des Bernardines, et boulevard des Remparts, afin d'effectuer des Travaux d'élagage, du mercredi 12 novembre au mercredi 3 décembre 2025 inclus ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement boulevard des Bernardines et des Remparts, afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 12 novembre au mercredi 3 décembre 2025 inclus, le stationnement sera interdit et la circulation sera réglementée par alternat manuel boulevard des Bernardines, et boulevard des Remparts, conformément au plan présenté ci-dessous.

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de la modification de circulation sera à la charge et sous la responsabilité des services techniques ;

Article 3 : Les services techniques occuperont temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

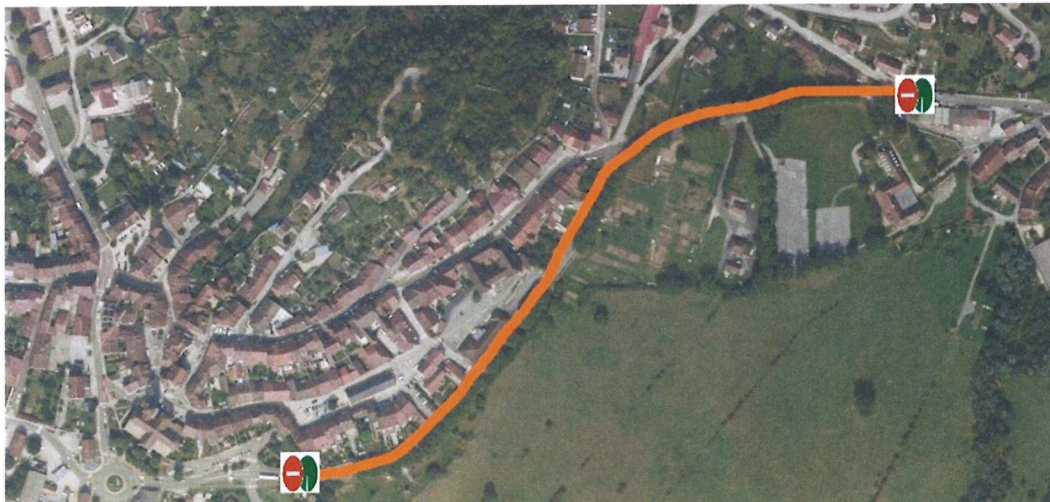
Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.

Le 7 novembre 2025,



Le Maire,

Jean-Paul DUTHION